PRINCIPES

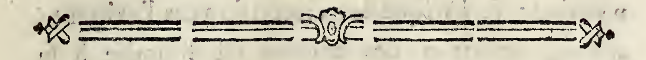
POSITIFS

DE M. NECKER,

EXTRAITS DE TOUS SES OUVRAGES.



1789.



PRINCIPES POSITIFS DE M. NECKER,

Extraits de tous ses Ouvrages.

Puisqu'enfin les François ont le bonheur de voir encore une fois la direction des affaires entre les mains de M. Necker, l'on pense qu'ils seront infiniment satisfaits d'appercevoir, d'un coup-d'œil, les Principes positifs de ce grand Ministre. On les a extraits du milieu des idées morales, si belles, si consolantes, qui forment la plus grande partie de ses ouvrages, & qui peignent si bien son caractere.

« Le Souverain d'un royaume, tel que la » France, peut toujours, quand il le veut, main» tenir la balance entre ses dépenses & ses reve» nus ordinaires : la diminution des unes, tou» jours secondée par le vœu public, est entre ses

» mains ; & lorſque les circonſtances l'exigent ;
» l'augmentation des impôts eſt ſoumiſe à ſa
» puiſſance ». (Compte rendu, pages 3 & 4.)

» C'eſt le pouvoir d'ordonner des impôts qui
» conſtitue la grandeur ſouveraine ». (Mémoire
donné au Roi par M. Necker, en 1778 ; Compte
rendu, page 79).

« Mais, parce que dans un État monarchique,
» le Souverain eſt le lien des intérêts politiques,
» & parce que dans une telle conſtitution il
» détermine ſeul les ſacrifices des citoyens ; *que*
» *ſeul il eſt l'interprête des beſoins de l'État ;*
» *que ſeul il veut ; que ſeul il ordonne ;* que ſeul
» il a le pouvoir de contraindre à l'obéiſſance ;
» les principes de juſtice ne ſont point changés ;
» & les devoirs du repréſentant de l'État n'exiſ-
» tent pas moins dans toute leur force. On voit
» ſortir de ces réflexions une vérité effrayante
» pour la *conſcience* des Rois : c'eſt qu'en con-
» fiant aux Tribunaux la déciſion des différens
» qui s'élevent entre leurs ſujets, ils ſont demeu-
» rés *ſeuls arbitres* de la plus grande cauſe qui
» exiſte dans l'ordre ſocial, de celle qui doit
» fixer la meſure *des droits & des prétentions du*
» *tréſor public, ſur la propriété de tous les*
» *membres de la ſociété ;* & que pour la décider

» & la connoître, cette cause, dans toutes ses » parties, il faut, non-seulement un cœur droit, » mais encore de l'étude & de la science ». (De l'administration des finances, tome premier, chapitre 2, pages 43 & 44.)

« Le simple pouvoir (*aux assemblées provin-* » *ciales*) de faire des observations, en cas de » de demandes nouvelles, *de maniere que la* » *volonté du Roi fût toujours éclairée, & jamais* » *arrêtée*. Enfin le mot de DON GRATUIT AB- » SOLUMENT INTERDIT, & celui de pays » d'administration subrogé à celui de pays d'états, » afin que la ressemblance des noms n'entraînât » jamais de prétentions semblables. On sent qu'il » est aisé de remplir ces conditions, sur-tout » lorsque l'on n'est gêné par aucune convention » antérieure, & que, de la part du Souverain, » tout devient concession & bienfaisance. J'ajou- » terai encore, comme une condition essentielle, » que, telle perfection que l'on crût avoir don- » née à cette constitution nouvelle, il ne fau- » droit annoncer sa durée que pour un tems, » sauf à la conformer ensuite pour un nouveau » terme, & ainsi de suite, aussi long-tems que » Votre Majesté le jugeroit à propos; de ma- » niere qu'après avoir pris tous les soins néces-

» ſaires pour former un bon ouvrage ; Votre » Majeſté eût encore conſtamment dans ſa main » les moyens de le ſupprimer. Avec une ſembla- » ble prudence, quels inconvéniens pourroit-on » craindre ? (Mémoire donné au Roi, en 1778, page 8.)

« Dans un pays monarchique, où LA SEULE » VOLONTÉ DU PRINCE FAIT LA LOI, l'in- » quiétude du Souverain doit ſe borner à être » certain que ſes intentions juſtes & bienfaiſan- » tes ſoient remplies ». (Mémoire donné au Roi, en 1778.)

« Mais il n'eſt aucune partie de ſes revenus, » même annuels, qu'un Roi de France n'ait le » pouvoir de dépenſer bien ou mal à propos ». (Sur le compte rendu au Roi, en 1781, nou- veaux éclairciſſemens, page 63.)

« Les anciennes liaiſons de la France avec » les Suiſſes, le rempart naturel que leur alliance » aſſure à une partie de ſes frontieres, les longs » & loyaux ſervices de cette nation patiente & » courageuſe ; enfin *l'utilité peut-être dont il eſt » à un Souverain d'avoir dans des tems de trou- » ble ou d'effervеſcence une certaine quantité de » troupes étrangeres :* toutes ces diverſes raiſons » ont pu faire enviſager comme *une diſpoſition*

» *ſage*, l'entretien habituel d'un corps de troupes » Suiſſes, aſſez conſidérable ». (De l'adminiſtration des finances, tome 2, chapitre 12, page 408.

« Il y a dans les ſoins que l'on prend de ſa » réputation, un ſentiment étranger au jugement des autres. C'eſt une glace où l'on a » l'habitude de ſe regarder, & nous voulons » qu'elle ſoit pure comme notre propre cœur ». (Sur le compte rendu au Roi, en 1781, nouveaux éclairciſſemens, par M. Necker, page 181.)

« La plupart des nations, ou par choix, ou » par néceſſité, ont dépoſé leurs volontés entre » les mains d'un ſeul, & elles ont ainſi élevé un » monument perpétuel à l'eſprit de diſcorde, » d'injuſtice & de déſunion qui a régné ſi ſouvent » parmi les hommes. Il eſt vrai que de tems à » autre elles ont voulu ſe ſouvenir qu'elles étoient » capables de connoître elles-mêmes leurs véritables intérêts; mais le Monarque, ſe défiant de » leur inconſtance, avoit pris ſoin de fortifier les » reſſorts de ſa domination; & en s'entourant » d'une milice guerriere & diſciplinée, il ne » leur a plus laiſſé le pouvoir de ſe dégoûter de » l'eſclavage : il a eu des ſoldats avec des im-

» pôts ; & des impôts avec des ſoldats ; & à
» l'aide de cette double action correſpondante ,
» il eſt devenu le maître de tout faire & de tout
» ordonner ». (De l'importance des Opinions
Religieuſes , commencement du chapitre VII ,
page 206.)



AVIS

D'un Citoyen sur les lettres de convocation pour l'assemblée des États généraux, en 1789.

La lettre du Roi, pour la convocation des Etats généraux à Verſailles, le 27 Avril 1789, & le réglement y annexé, excitent une réclamation univerſelle.

Le public qui avoit été trompé par ſon aveugle confiance, ſe réunit dans ce moment au petit nombre de gens qui n'ont ceſſé d'être effrayés de l'ambition de M. Necker, ainſi que des moyens qui l'ont toujours conduit à ſatisfaire cette funeſte paſſion.

L'illuſion de Paris ſur la *liberté* avec laquelle il croyoit que les Etats généraux alloient être convoqués, eſt totalement détruite par la publication de cette lettre ; tout le monde parle de réclamations, de proteſtations contre la forme tyrannique de convocation de ces prétendus Etats généraux.

Comme on ſavoit que l'autorité royale s'étoit

échappée trop aiſément des limites dans leſquelles les formes anciennes, depuis 1483 jusqu'à 1614, avoient voulu la contenir, le public en général, & particuliérement les écrivains, ont rompu, autant qu'il leur a été poſſible, les anciennes barrieres, dans l'eſpérance que les lumieres du ſiecle & l'eſprit national ſeroient reſpectés du gouvernement.

Perſonne ne doute plus que M. Necker ne ſoit entré dans le miniſtere par l'influence de l'Empereur ſur la Reine, & qu'il n'ait promis de pourſuivre les deſſeins que l'Archevêque de Sens & M. de Lamoignon n'avoient pas eu l'habileté d'exécuter.

M. de Lamoignon avoit déjà déclaré dans la ſéance royale du 19 Novembre 1787 :

Un Roi de France ne peut trouver dans les repréſentans des trois Ordres de l'Etat, qu'un conſeil plus étendu, & il eſt toujours l'arbitre ſuprême de leurs repréſentations & de leurs doléances.

Voilà le dogme tyrannique dont M. Necker aſſure l'exécution, par les changemens qu'il introduit dans les formes les plus eſſentielles à la liberté & à la puiſſance des Etats généraux. Le rapprochement & le contraſte des lettres de

1614 & de celles de 1789, suffiront aux gens les plus prévenus en faveur de M. Necker, pour sentir le piege horrible qu'il leur tendoit, en les enivrant de l'espoir de la liberté nationale. Mais le funeste bandeau qu'il avoit jeté sur nos yeux est déchiré, par l'acte public sur lequel il lui a été impossible de répandre aucun prestige, parce qu'il falloit exprimer positivement les formes qui devoient être suivies dans la convocation des gens des trois états.

On n'indiquera dans ce moment que la contradiction qui se trouve subsister dans les formes de 1614 & celles de 1789 ; & chaque citoyen ne jugera pas sans fremir, que si les formes de 1614 ne suffisoient pas pour assurer notre liberté, les formes de 1789 suffiront pour assurer notre esclavage.

DE PAR LE ROI.

Pour 1789.

. . . . Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des états de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes

les choſes qui ſeront miſes ſous les yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & doléances de nos peuples.

Dans la lettre de 1614, on liſoit dans les motifs de la convocation des Etats généraux, qu'ils étoient aſſemblés pour nous faire entendre les remontrances, plaintes & doléances qu'ils auront à nous faire, & les moyens qu'ils reconnoîtront plus convenables pour y mettre un bon ordre.

Il n'eſt queſtion dans la lettre pour 1789, que de *conſeil* & d'aſſiſtance : & ſur quoi ? Sur les choſes *qui ſeront miſes ſous les yeux*; (& cela ſeulement pour faire connoître *les ſouhaits & doléances de nos peuples.*)

Nos droits ſont-ils aſſez outragés ?

Dans la lettre de 1789, il eſt dit que l'élection, le choix & la nomination des Electeurs, ſeront faites dans les formes preſcrites par le réglement annexé aux préſentes lettres.

On verra bientôt ces formes nouvelles; on verra bientôt pourquoi on n'a pas reſpecté les formes anciennes, qui depuis 1483, n'avoient jamais été violées, ainſi que les lettres de 1614 en font foi, en diſant, par rapport aux élec-

tions, *ainsi qu'il est accoutumé, & qu'il s'est observé en semblable cas.*

Mais les lettres de 1789 devoient annoncer *que lesdits Députés seront munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat.*

Tandis qu'on trouve dans celles de 1614, *que les Députés viendront avec amples instructions, mémoires & pouvoirs suffisans, pour, selon les bonnes, anciennes & louables coutumes de ce Royaume, nous faire entendre, tant leursdites remontrances, plaintes & doléances, que les moyens qui leur sembleroient plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, soulagement de repos d'un chacun.*

On lit dans celle de 1789 : *Les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection, pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous & lesdits Etats . . . . leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites.*

Ainsi M. Necker engage le Gouvernement à maintenir ce qui aura été *concerté entre lui & les Etats*, & leur promet de *demander & d'écouter favorablement leurs avis*, & de pourvoir enfin sur *les doléances & propositions des Etats*.

Voici l'engagement, la promesse, le serment contenus dans la lettre de 1614 : *Les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection de faire suivre, observer & exécuter entièrement ce qui sera résolu sur tout ce qui aura été proposé & avisé auxdits Etats.*

Quel effrayant contraste !

On voit d'abord, dans le réglement pour 1789, que le Roi appelle aux assemblées du Clergé, *tous les bons & utiles Pasteurs*; mais, dans le fait, comme leurs fonctions les retiennent presque tous dans leurs paroisses, il est clair que Sa Majesté n'a tâché que de remplir à cet égard *l'objet particulier de son inquiétude*.

Le Roi annonce ensuite (qu'au mépris des propriétés) *il donne droit d'être élus pour députer la noblesse à tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires*, & dit, dans le paragraphe suivant, qu'en réglant, sous son bon plaisir, l'ordre de convocation & la forme des assemblées, il n'a pas

moins voulu ſuivre les anciens uſages autant qu'il étoit poſſible.

Ainſi le lecteur doit juger que M. Necker n'a pas cru poſſible de s'y conformer. Mais tout citoyen doit croire qu'il lui paroîtra impoſſible d'obéir à des uſages auſſi deſtructeurs des droits eſſentiels de la liberté publique, & de concourir même d'une maniere paſſive au but d'établir le deſpotiſme inoui, qui ſeroit *conſacré* par le caractere politique que cette lettre de convocation donne à l'aſſemblée des États généraux, qui, au lieu d'être reconnue pour ſouveraine, n'a, dans cette lettre de 1789, *que le caractere de conſeil & d'avis.*

Le lecteur va voir, dans les articles ſuivans, que le Roi, au lieu de prendre les Etats généraux pour conſeil, leur parle déjà de la maniere la plus impérative, & qu'au lieu de les traiter d'amis, il ſe promet de les traiter en eſclaves.

Dans l'article 21, il eſt dit : que lors de la rédaction des cahiers, on aura *tel égard que de raiſon*, aux mémoires & inſtructions remis par les commettans.

Dans l'article 25, il eſt dit : que tout habitant compoſant le Tiers-Etat, né François ou naturaliſé, âgé de 25 ans, domicilié & compris

au rôle des impositions, pourra concourir à la rédaction des cahiers, & à la nomination des Députés.

Dans l'article 26, il est dit : que dans les villes dénommées dans l'état annexé au présent, les corporations d'arts & métiers, choisiront un Député, à raison de cent individus, & au-dessous, présens à l'assemblée ; deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite.

Les corporations d'arts libéraux, celles des négocians, armateurs, & généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des assemblées, ou des corps autorisés, nommeront deux Députés, à raison de cent & au-dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents.

L'article 27, dit : que les habitans composans le Tiers-Etat de ladite ville, qui ne se trouveront compris dans aucun corps, commmunautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel-de-Ville, au jour qui sera indiqué par les Officiers municipaux, & il y sera élu des Députés dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au-dessous, présens à l'assemblée ; de quatre au-dessus de cent, de six au-dessus de deux cents,

&

& toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

Par l'article 31, le nombre des Députés qui seront choisis par les paroisses & communautés de campagne, sera de deux, à raison de deux cents feux ; de trois au-dessus de deux cents feux ; de quatre au-dessus de trois cents feux.

Ainsi, par l'article 26, on a vu les droits donnés à ce qu'on appelle les corporations municipales.

Par l'article 27, on a vu que tout habitant non-compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, jouiroit des mêmes droits ; & l'on a vu, par l'article 31, les campagnes n'avoir que deux voix pour deux cents feux, lorsque, par l'article 27, les habitans d'une ville, sans être même d'aucunes corporations, auroient six Députés au-dessus de deux cents. C'est ainsi que ce réglement respecte les propriétés, & conserve à l'agriculture l'influence prédominante qu'elle doit avoir dans toutes les délibérations nationales.

Après avoir rompu tous les rapports fondamentaux de la société, ce réglement annonce, art. 33, l'illusion qu'on s'étoit faite sur le nombre des Députés : car après avoir cédé au vœu pu-

blic, qui desiroit que ce nombre de Députés fût aussi considérable qu'il devoit l'être, l'art. 33 annonce qu'il n'y aura seulement que le quart des Députés qui concourreront, tant *à la réduction de tous les cahiers en un seul, qu'à l'élection du nombre des Députés aux Etats généraux.*

Mais ce n'est pas assez de les avoir réduits au quart : l'art. 34 regle que si, malgré cette réduction au quart, le nombre des Députés se trouvoit excéder celui de deux cents, lesdits *Députés seront tenus de se réduire au nombre de deux cents, pour l'élection des Députés aux Etats généraux.*

Ainsi les droits de la propriété & les formes d'élection qui devoient servir à conserver ces droits, sont absolument anéantis par le pouvoir le plus arbitraire, & la force la plus tyrannique.

L'art. 41. décide, contre le vœu public, que les ordres s'assembleront séparément, & cet article empêche que les ordres ne puissent se réunir, si cela leur convenoit.

L'art. 43 ordonne que chaque ordre rédigera ses cahiers, à moins que les trois ordres ne consentent séparément à les refondre ensemble.

L'art. 45 porte : que les cahiers seront dressés & rédigés avec le plus de précision & de clarté qu'il sera possible, & que *les pouvoirs dont les Députés seront munis, devront être généraux & suffisans, pour proposer, remontrer, aviser & consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.*

Voilà, sans doute, ce que le Gouvernement desire, & la France se trouvera bientôt liée par les Députés des Etats généraux ; & les propriétés accablées par de nouveaux impôts, sous le prétexte du déficit.

Le Gouvernement croit enfin assurer ses desseins par les formes qu'il prescrit aux élections.

L'art. 46 porte : que les élections des Députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent réglement, seront faites à haute voix, & que les Députés aux Etats généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

L'art. 47 regle que l'assemblée élira trois scrutateurs ; mais cet article regle aussi que la vérification des voix des élections sera confiée aux scrutateurs, & que cette vérification sera faite par eux à voix basse.

Nous mériterions toutes les infamies de l'esclavage, si les odieux artifices du Gouvernement ne nous arrachoient pas les cris les plus aigus & les plus perçans.
